



Commission paritaire des 'industries de ciment

1060200 Industrie du béton

Travail à la pièce, à la prime ou au rendement	2
Convention collective de travail du 14 décembre 2009 (97.024)	2
Travail en équipes et horaires décalés.....	3
Convention collective de travail du 14 décembre 2009 (97.024)	3
Indemnités de logement et de repas en cas de travail en un lieu non habituel.....	5
Convention collective de travail du 14 décembre 2009 (97.024)	5
Indemnité de licenciement	6
Convention collective de travail du 14 décembre 2009 (97.024)	6
Assurance hospitalisation.....	8
Convention collective de travail du 15 mai 1997 (45.047)	8
Heures supplémentaires.....	9
Convention collective de travail du 20 juin 2011 (105.353).....	9
Prime de fin d'année	11
Convention collective de travail du 14 décembre 2009 (97.024)	11
Frais de déplacement.....	14
Convention collective de travail du 27 mars 2009 (91.796)	14



Travail à la pièce, à la prime ou au rendement

Convention collective de travail du 14 décembre 2009 (97.024)

Conditions de travail

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvrie(è)r(e)s des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton.

SECTION Ière. Salaires et conditions de travail

Sous-section 1.3. Travail à la pièce, à la prime ou au rendement

Art. 4. Le salaire à payer pour le travail à la pièce, à la prime ou au rendement est calculé de telle façon que les ouvrie(è)r(e)s intéressés gagnent au moins 12,5 p.c. de plus que le salaire effectivement payé aux ouvrie(è)r(e)s de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Art. 5. L'employeur est libre de fixer la production qui ne peut être dépassée pour le travail à la pièce, à la prime ou au rendement.

Art. 6. Le salaire horaire minimal sectoriel des étudiants est fixé à 70 p.c. du salaire horaire minimal sectoriel de la catégorie manœuvres, qui est d'application à ce moment.

Art. 46. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 27 mai 2009. Elle entre en vigueur à partir du 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée, avec les exceptions suivantes :

- la section IV entre en vigueur à partir du 1er avril 2009 et est conclue pour une durée indéterminée;
- l'article 41 entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse ses effets le 31 décembre 2010.



Travail en équipes et horaires décalés

Convention collective de travail du 14 décembre 2009 (97.024)

Conditions de travail

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvrie(è)r(e)s des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton.

SECTION Ière. Salaires et conditions de travail

Sous-section 1.4. Travail en équipes et horaires décalés

Art. 7. En cas de travail en équipes et sans préjudice de l'article 36 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, les ouvrie(è)r(e)s, sans distinction d'âge, ont droit, par heure de travail, au paiement d'une prime fixée comme suit dans un régime hebdomadaire de travail de trente-huit heures.

Cette prime est fixée à partir du 1er août 2008 à minimum :

- pour les équipes du matin et de l'après-midi : 0,6898 EUR/heure;
- pour l'équipe de nuit : 2,0694 EUR/heure.

Art. 8. La notion d'horaire décalé s'apprécie par rapport à l'horaire normal de jour, tel qu'il est défini au règlement de travail.

L'horaire décalé est celui dont le début est prévu au moins une heure avant le début de l'horaire normal de jour ou dont la fin est prévue au moins une heure après la fin de cet horaire.

L'ouvrie(è)r(e) travaillant selon un horaire décalé a droit, pour chacune des heures prestées avant ou après l'horaire normal de jour, à la prime d'équipes au taux correspondant au moment où ces heures sont prestées.

Il n'y a pas de cumul des primes d'équipes pour horaire décalé et des sursalaires pour les mêmes heures.



Art. 46. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 27 mai 2009. Elle entre en vigueur à partir du 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée, avec les exceptions suivantes :

- la section IV entre en vigueur à partir du 1er avril 2009 et est conclue pour une durée indéterminée;
- l'article 41 entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse ses effets le 31 décembre 2010.



Indemnités de logement et de repas en cas de travail en un lieu non habituel

Convention collective de travail du 14 décembre 2009 (97.024)

Conditions de travail

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvrie(è)r(e)s des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton.

SECTION III. Indemnités de frais de déplacement, de logement et de repas en cas de travail en un lieu non habituel

Art. 16. Lorsque les ouvrie(è)r(e)s sont occupés sur un chantier situé à une distance telle de leur domicile qu'ils ne peuvent rentrer journalièrement chez eux, l'employeur est tenu de leur fournir un logement et une nourriture convenables.

Art. 17. L'employeur peut se soustraire à cette obligation moyennant paiement, par jour ouvrable, d'une indemnité forfaitaire de logement et de nourriture de 30,00 EUR.

Art. 18. Ce montant est adapté à l'indice santé dans la même mesure et au même moment où ont lieu les adaptations des salaires et primes à l'indice santé.

Art. 46. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 27 mai 2009. Elle entre en vigueur à partir du 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée, avec les exceptions suivantes :

- la section IV entre en vigueur à partir du 1er avril 2009 et est conclue pour une durée indéterminée;
- l'article 41 entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse ses effets le 31 décembre 2010.



Indemnité de licenciement

Convention collective de travail du 14 décembre 2009 (97.024)

Conditions de travail

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvrie(è)r(e)s des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton.

SECTION V. Octroi d'une indemnité de licenciement

Art. 30. Les ouvrie(è)r(e)s peuvent prétendre à une indemnité de licenciement lorsqu'il a été mis fin au contrat de travail par l'employeur, hormis pour motifs graves, pour autant qu'ils comptent au moins trois mois de service ininterrompu dans l'entreprise. Ceci ne vaut pas en cas de prépension ou pension.

Art. 31. Les montants de l'indemnité qui est payable lors de la remise du décompte final à l'ouvrie(è)r(e) sont fixés comme suit :

3 mois et moins d'1 année par mois presté	6,1973 EUR
1 année et moins de 2 années	74,37 EUR
2 années et moins de 3 années	88,00 EUR
3 années et moins de 4 années	101,64 EUR
4 années et moins de 5 années	115,27 EUR
5 années et moins de 6 années	128,90 EUR
6 années et moins de 7 années	142,54 EUR
7 années et moins de 8 années	156,17 EUR
8 années et moins de 9 années	169,81 EUR
9 années et moins de 10 années	183,44 EUR
10 années et moins de 11 années	197,08 EUR



11 années et moins de 12 années	210,71 EUR
12 années et moins de 13 années	224,34 EUR
13 années et moins de 14 années	237,98 EUR
14 années et moins de 15 années	251,61 EUR
15 années et moins de 16 années	265,25 EUR
16 années et moins de 17 années	278,88 EUR
17 années et moins de 18 années	292,51 EUR
18 années et moins de 19 années	306,15 EUR
19 années et moins de 20 années	319,78 EUR
20 années et moins de 21 années	333,42 EUR
21 années et moins de 22 années	347,05 EUR
22 années et moins de 23 années	360,69 EUR
23 années et moins de 24 années	374,32 EUR
24 années et moins de 25 années	387,95 EUR
25 années et plus	401,59 EUR

L'ancienneté est calculée au jour où le préavis prend cours ou devrait prendre cours.

Art. 46. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 27 mai 2009. Elle entre en vigueur à partir du 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée, avec les exceptions suivantes :

- la section IV entre en vigueur à partir du 1er avril 2009 et est conclue pour une durée indéterminée;
- l'article 41 entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse ses effets le 31 décembre 2010.



Assurance hospitalisation

Convention collective de travail du 15 mai 1997 (45.047)

Modification des statuts du "Fonds social de l'industrie du béton"

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les agglomérés à base de ciment, à l'exception de la N.V. Scheerders van Kerckhove's Verenigde Fabrieken, division "agglomérés à base de ciment", à Saint-Nicolas-Waes.

Art. 2. Un § 4 est jouté à l'article 5 de la convention collective de travail du 13 mai 1981, instituant un fonds de sécurité d'existence et fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 15 mars 1982, modifié en dernier lieu par la convention collective de travail du 11 mai 1995, comme suit :

"§ 4. Les ouvriers et ouvrières mentionnés à l'article 4, b) peuvent prétendre au bénéfice d'une assurance hospitalisation dont les modalités et la date d'entrée en vigueur seront fixés par le conseil d'administration".

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 15 mai 1997 et a la même validité que la convention collective de travail modifiée précitée du 13 mai 1981.



Heures supplémentaires

Convention collective de travail du 20 juin 2011 (105.353)

Augmentation du quota des heures supplémentaires

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton.

L'on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La limite interne comme fixée à l'article 26bis § 2bis de la loi sur le travail est également portée à 130 heures par année civile.

Art. 3. L'ouvrier a un choix individuel de ne pas récupérer le nombre d'heures prestées dans le cadre des articles 25 (surcroît extraordinaire de travail) et 26, § 1, 3° (nécessité imprévue) de la loi sur le travail, pour un maximum de 130 heures par année civile.

Les heures non récupérées, seront payées entièrement dans le mois dans lequel le surcroît de travail est effectué.

L'ouvrier doit avoir formulé ce choix avant l'échéance de la période de paie au cours de laquelle les prestations en question ont été effectuées.

Les entreprises déterminent elles-mêmes de quelle manière les ouvriers doivent formuler ce choix auprès du service du personnel ou un quelconque service compétent pour le traitement des données salariales.

Art. 4. Les procédures d'information et d'autorisation d'application dans le cadre des articles 25 et 26 §1, 3° de la loi sur le travail doivent être suivies avec rigueur.

En particulier, l'employeur doit obtenir préalablement l'accord de la délégation syndicale et l'autorisation du fonctionnaire compétent de la Direction générale du Contrôle des lois sociales, quand il y aura lieu de prester des heures supplémentaires à cause d'un surcroît extraordinaire de travail.

Pour les heures supplémentaires commandés par une nécessité imprévue, l'accord de la délégation syndicale est nécessaire, s'il est impossible d'obtenir cet accord, il devra informer la délégation syndicale a posteriori.

Le fonctionnaire compétent de la Direction générale du Contrôle des lois sociales est informé dans les deux cas.

Art. 5. Suite à cette modification en matière d'heures supplémentaires, il est requis que la société dont les ouvriers prestant des heures supplémentaires, rédige un rapport annuel dans lequel les données suivantes sont intégrées :

Primes



- le nombre total des heures supplémentaires prestées sur base annuelle;
- le nombre total des heures supplémentaires payées;
- le nombre total des heures supplémentaires récupérées.

Art. 6. Ce rapport est présenté au conseil d'entreprise, ou à défaut de ce dernier, à la délégation syndicale.

A défaut d'une délégation syndicale, le rapport doit pouvoir être consulté par le personnel. L'avis indiquant l'endroit où le rapport peut être consulté doit être affiché dans un endroit visible et accessible.

Les entreprises sans conseil d'entreprise ni délégation syndicale, envoient également une copie de ce rapport annuel à titre d'information au président de la sous-commission paritaire.

Art. 7. En cas de désaccord ou de difficulté dans l'application de cette convention collective de travail la commission des litiges du secteur ce prononcera à la demande de la partie la plus diligente.

La commission des litiges fera part de son avis endéans le mois qui suit la demande à l'employeur et aux ouvrie(è)r(e)s concernés ou leurs représentants.

Art. 8. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2010 et cesse d'être en vigueur le 1er juillet 2013.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 14 décembre 2009 (97.024)

Conditions de travail

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvrie(è)r(e)s des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton.

SECTION VI. Octroi d'une prime de fin d'année

Art. 32. Les ouvrie(è)r(e)s ont droit à une prime de fin d'année pour autant qu'ils soient occupés dans l'entreprise, au 15 décembre, depuis au moins trois mois. Cette prime doit être payée entre les 16 et 20 décembre.

Art. 33. La prime de fin d'année est égale à la moyenne arithmétique des salaires horaires minimaux des cinq classes de production valables au 1er décembre de l'année considérée, multipliée par le nombre d'heures travaillées par mois. Ce nombre est fixé conventionnellement à 173,33 heures dans le régime de la semaine de 40 heures, et à 164,66 heures dans le régime de la semaine de 38 heures.

Art. 34. Ce montant est augmenté d'une prime d'ancienneté de 1,8592 EUR par année de service pour les dix premières années de service et d'une prime de 4,9579 EUR par an à partir de la onzième année de service.

Art. 35. Les ayant droit suivants ont droit à une prime au prorata :

- les ouvrie(è)r(e)s prépensionné(e)s ou pensionné(e)s;
- les ouvrie(è)r(e)s qui quittent eux(elles)-mêmes la société de façon réglementaire;
- les ouvrie(è)r(e)s licencié(e)s, sauf pour faute grave;
- les ayants droit des ouvrie(è)r(e)s décédé(e)s;

Leur ancienneté est calculée comme suit :

- si le contrat de travail prend fin avant le 16 juin, il est tenu compte de l'ancienneté qu'ils avaient au 16 décembre de l'année précédente;



- si le contrat de travail prend fin à partir du 16 juin et au-delà, il est tenu compte de l'ancienneté qu'ils auraient eue au 16 décembre de la même année si leur contrat de travail n'avait pas pris fin.

Art. 36. La prime de fin d'année est adaptée au prorata des journées effectivement prestées durant l'exercice de référence.

Par "exercice de référence" l'on entend : la période comprise entre le 1er décembre de l'année calendrier précédente et le 30 novembre de l'année concernée.

Le calcul est effectué de la manière suivante :

Le montant d'usage total de la prime de fin d'année est multiplié par une fraction dont le dénominateur est de 241 et le numérateur égal au nombre de jours effectivement prestés.

Sont assimilés à des journées effectivement prestées :

- les dix jours fériés payés;
- les journées de "petits chômages";
- les journées de formation syndicale jusqu'à concurrence de maximum cinq jours;
- les journées d'absence en raison d'un accident du travail;
- les jours d'absence en raison d'une maladie professionnelle;
- les journées d'absence en raison d'une maladie jusqu'à concurrence de soixante-cinq jours au maximum;
- les journées d'absence en raison de chômage temporaire jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre-vingt cinq jours; le nombre est porté à cent-vingt pour les entreprises qui dérogent de l'article 51, § 1er de la loi sur les contrats de travail;
- la récupération des heures supplémentaires;
- les 2 jours de vacances compensatoires;
- le congé-éducation pour formation professionnelle.

Art. 37. Les malades de longue durée ne maintiennent leur droit à la prime de fin d'année que pendant une période qui est fonction de leur ancienneté dans l'entreprise, selon le tableau qui suit :

1 an de service	: 12 mois
2 ans de service	: 13 mois
3 ans de service	: 14 mois
4 ans de service	: 15 mois
5 ans de service	: 18 mois
6 ans de service	: 19 mois
7 ans de service	: 20 mois
8 ans de service	: 21 mois
9 ans de service	: 22 mois
10 ans de service	: 24 mois
11 ans de service	: 25 mois
12 ans de service	: 26 mois
13 ans de service	: 27 mois



14 ans de service : 28 mois
15 ans de service et plus : 30 mois.

Sont considérés comme malades de longue durée, les ouvrie(e)r(e)s qui ont plus de 6 mois d'absence ininterrompue pour cause de maladie.

Pour eux, la période qui se situe entre le 65ème jour et le début du septième mois de maladie est, pour le calcul de la prime de fin d'année, assimilée à des journées effectivement prestées.

L'ancienneté prise en considération est celle qui est acquise à la date à laquelle l'intéressé est considéré comme malade de longue durée.

Art. 46. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 27 mai 2009. Elle entre en vigueur à partir du 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée, avec les exceptions suivantes :

- la section IV entre en vigueur à partir du 1er avril 2009 et est conclue pour une durée indéterminée;
- l'article 41 entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse ses effets le 31 décembre 2010.



Frais de déplacement

Convention collective de travail du 27 mars 2009 (91.796)

Intervention des employeurs dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail des ouvrie(è)r(e)s

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvrie(è)r(e)s des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton.

Art. 2. L'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement des ouvrie(è)r(e)s entre le domicile et le lieu de travail habituel est égale à 100 p.c. dans le cas de l'utilisation de moyens de transport publics.

Art. 3. Le nombre de kilomètres à indemniser est celui indiqué sur les titres de transport délivrés par la ou les sociétés de transport. A défaut d'indication, sera prise en compte comme distance effective, la distance normale du trajet par la route entre le domicile et le lieu de travail.

Art. 4. L'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail habituel, pour des distances de 5 kilomètres et plus est fixée à 70 p.c. du tarif hebdomadaire en deuxième classe, pour la distance correspondante, lors de l'utilisation d'autres moyens de déplacement (moyens propres). La distance réelle parcourue est la distance normale du trajet par la route entre le domicile et le lieu de travail.

Les tableaux des tarifs journaliers et hebdomadaires seront élaborés sur base des tarifs SNCB publiés (voir annexe).

Art. 5. Si l'ouvrie(è)r(e) peut disposer d'un moyen de transport organisé par l'employeur, tout en étant obligé de parcourir une certaine distance en utilisant un autre moyen de transport, il a droit à l'intervention susmentionnée, pour autant que la distance parcourue avec ce(s) dernier(s) moyen(s) atteigne(nt) ou dépasse(nt) 5 kilomètres et uniquement pour les kilomètres ainsi parcourus.

Pour les transports organisés par l'employeur avec la participation financière de l'ouvrie(è)r(e), cette dernière ne dépassera cependant pas les 50 p.c. des frais réellement exposés.

Art. 6. Les ouvrie(è)r(e)s qui se déplacent en vélo du domicile à leur lieu de travail perçoivent une indemnité fixée forfaitairement à 0,15 EUR par kilomètre.

Les ouvrie(è)r(e)s visés ci-dessus sont tenus d'introduire une déclaration écrite sur l'honneur prouvant leur déplacement à vélo. L'employeur peut, à tout moment, contrôler le contenu ainsi que le respect de la déclaration. En cas de non-respect, l'indemnité sera suspendue.



Les modalités pratiques seront convenues au niveau de l'entreprise.

Art. 7. L'intervention est payée au moins mensuellement.

Art. 8. Les entreprises ayant prévu des dispositions plus favorables, sont tenues de les maintenir.

Art. 9. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 7 mai 2007 relative à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport du domicile à leur lieu de travail des ouvriers et ouvrières.

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er avril 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Annexe à la convention collective de travail du 27 mars 2009, conclue au sein de la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton, relative à l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail des ouvrie(è)r(e)s

Distance (en km)	Carte de train hebdomadaire		Montants journaliers	
	100 p.c.	70 p.c.	100 p.c.	70 p.c.
0-3				
4				
5	11,00 EUR	7,70 EUR	2,20 EUR	1,54 EUR
6	11,70 EUR	8,19 EUR	2,34 EUR	1,64 EUR
7	12,40 EUR	8,68 EUR	2,48 EUR	1,74 EUR
8	13,10 EUR	9,17 EUR	2,62 EUR	1,83 EUR
9	13,80 EUR	9,66 EUR	2,76 EUR	1,93 EUR
10	14,50 EUR	10,15 EUR	2,90 EUR	2,03 EUR
11	15,20 EUR	10,64 EUR	3,04 EUR	2,13 EUR
12	15,90 EUR	11,13 EUR	3,18 EUR	2,23 EUR
13	16,60 EUR	11,62 EUR	3,32 EUR	2,32 EUR
14	17,30 EUR	12,11 EUR	3,46 EUR	2,42 EUR
15	18,00 EUR	12,60 EUR	3,60 EUR	2,52 EUR
16	18,70 EUR	13,09 EUR	3,74 EUR	2,62 EUR
17	19,40 EUR	13,58 EUR	3,88 EUR	2,72 EUR
18	20,10 EUR	14,07 EUR	4,02 EUR	2,81 EUR
19	20,90 EUR	14,63 EUR	4,18 EUR	2,93 EUR
20	21,60 EUR	15,12 EUR	4,32 EUR	3,02 EUR
21	22,30 EUR	15,61 EUR	4,46 EUR	3,12 EUR
22	23,00 EUR	16,10 EUR	4,60 EUR	3,22 EUR
23	23,70 EUR	16,59 EUR	4,74 EUR	3,32 EUR
24	24,40 EUR	17,08 EUR	4,88 EUR	3,42 EUR
25	25,00 EUR	17,50 EUR	5,00 EUR	3,50 EUR
26	26,00 EUR	18,20 EUR	5,20 EUR	3,64 EUR
27	26,50 EUR	18,55 EUR	5,30 EUR	3,71 EUR
28	27,00 EUR	18,90 EUR	5,40 EUR	3,78 EUR
29	28,00 EUR	19,60 EUR	5,60 EUR	3,92 EUR
30	28,50 EUR	19,95 EUR	5,70 EUR	3,99 EUR
31-33	29,50 EUR	20,65 EUR	5,90 EUR	4,13 EUR
34-36	31,50 EUR	22,05 EUR	6,30 EUR	4,41 EUR
37-39	33,00 EUR	23,10 EUR	6,60 EUR	4,62 EUR
40-42	35,00 EUR	24,50 EUR	7,00 EUR	4,90 EUR
43-45	36,50 EUR	25,55 EUR	7,30 EUR	5,11 EUR
46-48	38,50 EUR	26,95 EUR	7,70 EUR	5,39 EUR
49-51	40,00 EUR	28,00 EUR	8,00 EUR	5,60 EUR
52-54	41,50 EUR	29,05 EUR	8,30 EUR	5,81 EUR
55-57	42,50 EUR	29,75 EUR	8,50 EUR	5,95 EUR
58-60	44,00 EUR	30,80 EUR	8,80 EUR	6,16 EUR
61-65	45,50 EUR	31,85 EUR	9,10 EUR	6,37 EUR



66-70	47,50 EUR	33,25 EUR	9,50 EUR	6,65 EUR
71-75	49,50 EUR	34,65 EUR	9,90 EUR	6,93 EUR
76-80	52,00 EUR	36,40 EUR	10,40 EUR	7,28 EUR
81-85	54,00 EUR	37,80 EUR	10,80 EUR	7,56 EUR
86-90	56,00 EUR	39,20 EUR	11,20 EUR	7,84 EUR
91-95	58,00 EUR	40,60 EUR	11,60 EUR	8,12 EUR
96-100	60,00 EUR	42,00 EUR	12,00 EUR	8,40 EUR
101-105	62,00 EUR	43,40 EUR	12,40 EUR	8,68 EUR
106-110	64,00 EUR	44,80 EUR	12,80 EUR	8,96 EUR
111-115	66,00 EUR	46,20 EUR	13,20 EUR	9,24 EUR
116-120	68,00 EUR	47,60 EUR	13,60 EUR	9,52 EUR
121-125	70,00 EUR	49,00 EUR	14,00 EUR	9,80 EUR
126-130	72,00 EUR	50,40 EUR	14,40 EUR	10,08 EUR
131-135	74,00 EUR	51,80 EUR	14,80 EUR	10,36 EUR
136-140	76,00 EUR	53,20 EUR	15,20 EUR	10,64 EUR
141-145	78,00 EUR	54,60 EUR	15,60 EUR	10,92 EUR
146-350	81,00 EUR	56,70 EUR	16,20 EUR	11,34 EUR
151-155	82,00 EUR	57,40 EUR	16,40 EUR	11,48 EUR
156-160	84,00 EUR	58,80 EUR	16,80 EUR	11,76 EUR
161-165	86,00 EUR	60,20 EUR	17,20 EUR	12,04 EUR
166-170	88,00 EUR	61,60 EUR	17,60 EUR	12,32 EUR
171-175	91,00 EUR	63,70 EUR	18,20 EUR	12,74 EUR
176-180	93,00 EUR	65,10 EUR	18,60 EUR	13,02 EUR
181-185	95,00 EUR	66,50 EUR	19,00 EUR	13,30 EUR
186-190	97,00 EUR	67,90 EUR	19,40 EUR	13,58 EUR
191-195	99,00 EUR	69,30 EUR	19,80 EUR	13,86 EUR
196-200	101,00 EUR	70,70 EUR	20,20 EUR	14,14 EUR



Pension complémentaire

Voir CCT's

Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Non
Champs d'application : Exclusion des catégories :	Non
Organisateur :	Fonds social Industrie du béton
Exécuteur Engagement de pension :	Assurances fédérales
Cotisation (sur le salaire brut) : Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES)	<i>Voir la/les CCT.</i>

Convention collective de travail du 9 octobre 2006 (80.977), modifiée par CCT du 27 mai 2009 (92.721) Instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel Durée de validité : 01/10/2006 - dur. ind.
Cotisation forfaitaire dépendant de l'ancienneté dans le secteur : A partir de 2007 : Ancienneté 1-5 a 100 6-10 a 118 11-15 a 136 16-20 a 180 > 20 a 220 Cotisation est augmentée de 125 euro pour l'année de service 2010 et de 250 euro à partir de l'année de service 2011.

Convention collective de travail du 9 février 2010 (99.226) Perception des cotisations des employeurs au Fonds social de l'Industrie du Béton par l'Office national de sécurité Durée de validité : 01/04/2010 - dur. ind.
<u>A partir du 01/04/2010 :</u> 0,84% cotisation de base 2e pilier 0,04% taxes (= 4,4% de la cotisation de base 2e pilier) <u>Remarque (à partir du 01/01/2008) :</u> Les cotisations sont fixées sur base des salaires bruts à 108%, y compris les primes d'équipes, la prime fin d'année et autres avantages équivalents au salaire.